COUR DES COMPTES

--------

QUATRIEME CHAMBRE

--------

DEUXIEME SECTION

--------

***Arrêt n° 63733***

CIRCONSCRIPTION D’UVEA

(TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA)

Exercices 2005 et 2006

Rapport n° 2009-278-1

Audience publique du 11 mars 2010

et délibéré du 3 juin 2010

Lecture publique du 10 mai 2012

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le réquisitoire n° 2009-37-RQ-DB du Parquet général près la Cour des comptes en date du 28 mai 2009 saisissant la quatrième chambre de la Cour des comptes de présomptions de charges à l’encontre de M. X, comptable de la circonscription d’Uvéa, pour les exercices 2005 et 2006 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer, notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu l’arrêté n° 10-030 du Premier président de la Cour des comptes portant, pour l’année judiciaire 2010, répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu les comptes des exercices 2005 et 2006 produits respectivement les 9 mars et 23 novembre 2007 ;

Vu les pièces de mutation établissant que M. X était le comptable en fonction à compter du 1er février 2004 ;

Vu les lettres du 4 septembre 2008 notifiant le contrôle des exercices 2005 à 2006 de la circonscription d’Uvéa ;

Vu les lettres de notification du réquisitoire susvisé, en date du 6 octobre 2009, à M. X, comptable, et à l’administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, qui mentionnaient que M. Jean-Luc Uguen, conseiller maître, avait été désigné comme rapporteur chargé d’instruire les présomptions de charges ;

Vu les accusés de réception de M. X, du 9 octobre 2009, et de l’administrateur supérieur du territoire, du 19 octobre 2009 ;

Vu le questionnaire adressé à M. X le 9 novembre 2009 et la réponse de celui-ci, après qu’il a consulté les pièces du dossier le 16 novembre 2009, reçue le 26 novembre 2009 ;

Sur le rapport n° 2009-278-1 de M. Jean-Luc Uguen, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 218 du Procureur général près la Cour des comptes en date du 10 mars 2010 ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Jean-Luc Uguen, conseiller maître, en son rapport, et M. Vincent Feller, avocat général, en ses conclusions orales, le comptable n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu M. Michel Ritz, conseiller maître, en ses observations ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public ;

Considérant que le payeur de la circonscription d’Uvéa a la qualité de comptable direct du Trésor en application de l’article 32-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ; qu’en application de l’article 33 du même texte, il est tenu de produire ses comptes à la Cour des comptes, qui statue par voie d’arrêt ;

Considérant que ladite loi ne définit pas un régime de responsabilité personnelle et pécuniaire spécifique pour le comptable du territoire et des circonscriptions mais se contente d’y faire référence ; qu’ainsi le régime applicable est nécessairement celui qu’a prévu l’article 60 de la loi du 22 février 1963 portant loi de finances pour 1963 fixant les principes et les modalités d’engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables ;

Considérant que la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 susvisée en ayant, par son article 32-I, modifié l’article 60 de la loi du 22 février 1963, a réservé l’intervention d’une décision juridictionnelle sur les comptes des comptables publics aux seuls cas où le ministère public, après avoir relevé une suspicion d’existence d’une charge dans un rapport à fin d’examen juridictionnel d’un compte, en a saisi la formation de jugement par réquisitoire ; que le II de l’article 32 précité prévoit l’applicabilité de cette nouvelle procédure à l’ensemble des territoires de la République ;

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, à hauteur de 1 200 000 FCFP au titre des exercices 2005 et 2006 ;

Attendu que des indemnités de frais de représentation ont été payées au chef de la circonscription d’Uvéa, M. Y, sur la gestion 2005, pour un total de 600 000 FCFP, selon le détail du tableau ci-dessous ;

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 2005 | Mandat n° | FCFP |
| 25 janvier | 105 | 50.000 |
| 22 février | 159 | 50.000 |
| 22 mars | 290 | 50.000 |
| 22 avril | 403 | 50.000 |
| 24 mai | 530 | 50.000 |
| 27 juin | 642 | 50.000 |
| 25 juillet | 709 | 50.000 |
| 23 août | 832 | 50.000 |
| 11 octobre | 966 | 50.000 |
| 3 novembre | 1051 | 50.000 |
| 29 novembre | 1157 | 50.000 |
| 20 décembre | 1275 | 50.000 |
| Total |  | 600.000 |

Attendu que des indemnités de frais de représentation ont été payées aux chefs successifs de la circonscription d’Uvéa, M. Y, puis M. Z et enfin M. A, sur la gestion 2006, pour un total de 600 000 FCFP, selon le détail du tableau ci-dessous ;

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 2006 | Mandat n° | FCFP |
| 26 janvier | 24 | 50.000 |
| 20 février | 111 | 50.000 |
| 19 mai | 518 | 50.000 |
| 19 mai | 519 | 100.000 |
| 16 juin | 634 | 50.000 |
| 17 juillet | 722 | 50.000 |
| 11 août | 862 | 50.000 |
| 22 septembre | 1063 | 50.000 |
| 19 octobre | 1178 | 50.000 |
| 17 novembre | 1300 | 50.000 |
| 15 décembre | 1451 | 50.000 |
| Total |  | 600.000 |

Considérant qu’à défaut de l’intervention du décret prévu par l’article 34 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée fixant la liste des pièces justificatives à l’appui des paiements à produire au comptable, celui-ci était tenu d’exiger les pièces lui permettant d’effectuer les contrôles légaux et réglementaires respectivement prévus par l’article 33 de la loi du 29 juillet 1961 et les articles 12 et 13 du règlement général sur la comptabilité publique ;

Attendu que les seules pièces visées dans les mandats précités sont, pour les paiements de janvier 2005 à février 2006 à M. Y, une décision n° 2004-120 du 23 mars 2004, pour le paiement de mai 2006 à M. Z, un arrêté n° 2005-523 du 15 novembre 2005 et une décision n° 2006-115 du 3 février 2006, enfin pour les paiements de juin à décembre 2006 à M. A, un arrêté n° 2006-175 du 8 mai 2006 ; que ces décisions et arrêtés n’étaient pas joints aux mandats ;

Attendu que la décision n° 2004-120 du 23 mars 2004 précitée est une décision du secrétaire général constatant l’arrivée sur le territoire de M. Y ; que l’arrêté n° 2005-523 du 15 novembre 2005 est un acte de délégation de signature de l’administrateur supérieur du territoire à M. Y et de subdélégation de signature à M. Z ; que la décision n° 2006-115 du 3 février 2006 est une décision du secrétaire général constatant la fin du séjour de M. Y sur le territoire mais l’autorisant à le quitter à compter du 23 février 2006 ; que l’arrêté n° 2006-175 du 9 mai 2006 est un acte de délégation de signature de l’administrateur supérieur du territoire à M. A et de subdélégation de signature à M. Z ; qu’aucun de ces textes ne mentionne un droit à indemnité aux intéressés ;

Attendu que le comptable a en outre produit pour justifier ses paiements l’arrêté n° 97-28 du 15 janvier 1997 de l’administrateur supérieur du territoire ; que cet arrêté accordait à M. B, chef de la circonscription d’Uvéa, une indemnité trimestrielle de 150 000 FCFP au titre de l’année 2007 pour ses frais de représentation ;

Considérant que cet arrêté peut être interprété comme ouvrant droit à indemnité versée par la circonscription d’Uvéa au chef de la circonscription d’Uvéa ;

Considérant que cette justification peut être admise ;

Attendu dès lors qu’il n’y a pas lieu de retenir de charge sur les gestions 2005 et 2006 de M. X ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

Article unique : M. X est déchargé de sa gestion au titre des exercices 2005 et 2006.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, deuxième section, le trois juin deux mil dix. Présents : M. Ganser, président de section, président de séance, MM. Ritz, Lafaure et Barbé, conseillers maîtres.

Signé : Ganser, président de séance, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**le Chef du Greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**